

LE RÉGIME DU MICRO-ENTREPRENEUR

Ce dispositif permet à toute personne de créer une activité commerciale, artisanale ou libérale en entreprise individuelle sous le régime fiscal et social de la micro entreprise. Il est particulièrement adapté aux personnes qui souhaitent tester un projet mais également pour un salarié ou un retraité en complément de son revenu.

Tous les micro-entrepreneurs sont dans l'obligation de s'immatriculer au Registre du Commerce et des Sociétés ou au Répertoire des Métiers, sauf les professions libérales qui sont inscrites à l'URSSAF.

Le micro-entrepreneur bénéficie d'un ensemble de mesures simplifiées qui lui permettent d'exercer une activité professionnelle indépendante :

- très facilement
- de façon régulière ou ponctuelle (une déclaration de chiffre d'affaires est néanmoins nécessaire même s'il est nul)
- en minimisant les coûts administratifs d'immatriculation,
- avec exonération de TVA (sous conditions) : pas de facturation de TVA et pas de récupération de TVA
- en toute connaissance des charges sociales et fiscales qui en découlent : régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations sociales obligatoires et sous certaines conditions, de l'impôt sur le revenu.

Le micro-entrepreneur peut interrompre son activité sans être soumis à des formalités ou à des obligations administratives ou fiscales complexes.


Pour bénéficier de ce statut, le chiffre d'affaires annuel ne doit pas dépasser les seuils suivants :

- 176.200 € pour une activité de vente de marchandises, restauration, hébergement (meublés de tourisme, chambres d'hôtes)...
- 72.500 € pour les prestations de services, les locations en meublés et les professions libérales

Si l'activité est mixte (vente de marchandises et prestations de services) :

- Le chiffre d'affaires global annuel ne doit pas excéder 176.200 euros
- Et à l'intérieur de ce chiffre d'affaires global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 72.500 €

Les seuils indiqués ci-dessus correspondent au seuil de chiffre d'affaires encaissé au cours d'une année civile entière.

 Si vous créez votre activité en cours d'année, ils devront être ajustés au prorata du temps d'exercice de l'activité.

Un régime micro-social simplifié

Le micro-entrepreneur bénéficie d'un régime simplifié de calcul et de paiement des cotisations et contributions sociales obligatoires.

Chaque mois ou chaque trimestre, selon votre choix, vous devez calculer et payer l'ensemble de vos charges sociales, taxes et contributions en fonction de votre chiffre d'affaires réalisé au cours de cette période.

La TVA et le régime du micro entrepreneur

Le micro entrepreneur ne facture pas la TVA à ses clients sauf s'il dépasse certains plafonds de chiffre d'affaires :

- En 2020 :
 - 85 800 € pour une activité commerciale (achat/vente)
 - 34 400 € pour les prestations de services et les activités libérales

- Dès la seconde année de création d'entreprise :
 - 94 300 € pour une activité commerciale (achat/vente)
 - 36 500 € pour les prestations de services et les activités libérales

Les cotisations

Le micro-entrepreneur est redevable de cotisations sociales, d'une taxe pour frais de chambre consulaire et d'une contribution à la formation professionnelle, calculées en pourcentage du chiffre d'affaires aux taux suivants :

1. LES COTISATIONS SOCIALES

- 12.8 % pour une activité de vente de marchandises, restauration, hébergement...
- 22 % pour les prestations de services,
- 22 % pour les activités libérales relevant de la CIPAV.

Le forfait social comprend les cotisations d'assurance maladie-maternité, d'indemnités journalières, de CSG/CRDS, d'allocations familiales, de retraite de base, de retraite complémentaire obligatoire, du régime invalidité décès.

2. TAXE POUR FRAIS DE CHAMBRE CONSULAIRE

- 0.015 % pour les activités de vente de marchandises, restauration, hébergement...
- 0.044 % pour les prestations de services
- 0.007 % pour les artisans inscrits en « double immatriculation » à la fois au RM et à la CCI

3. LA CONTRIBUTION A LA FORMATION PROFESSIONNELLE

- 0,1 % pour les commerçants
- 0,3 % pour les artisans
- 0,2 % pour les professionnels libéraux

L'accès à la formation professionnelle est conditionné au versement de la contribution. Ainsi les micro-entrepreneurs qui ont déclaré un chiffre d'affaires nul pendant 12 mois consécutifs précédant la demande de prise en charge de la formation ne peuvent pas bénéficier du droit à la formation professionnelle.

4. LA COTISATION FONCIERE DES ENTREPRISES

Tous les micros-entrepreneurs sont redevables de cette taxe (se renseigner au Service des Impôts des Entreprises). La taxe n'est pas due au titre de l'année de début d'activité. Toutefois, il est nécessaire de remplir une déclaration initiale de cotisation foncière des entreprises et de la transmettre au Service des Impôts des Entreprises avant le 1^{er} janvier de l'année suivante.

Les entreprises réalisant moins de 5.000 € de chiffre d'affaires par an en sont exonérées ainsi que des droits additionnels à la CFE pour le financement des chambres consulaires.

Les modalités de déclaration et de paiement

Vous devez déclarer, suivant la périodicité choisie, les recettes réellement encaissées et non pas facturées même si le chiffre d'affaires est nul. Vous encourez une pénalité en cas de retard ou de défaut de déclaration.

Au moment de la création, vous choisissez de déclarer et payer vos charges sociales et éventuellement vos cotisations fiscales mensuellement ou trimestriellement.

Les micro-entrepreneurs doivent obligatoirement effectuer par voie dématérialisée la déclaration et le paiement de leurs cotisations sociales sur le site www.lautoentrepreneur.fr

Le non respect de ces obligations entraîne l'application d'une majoration.

L'exonération ACRE

L'ACRE est un dispositif qui permet de bénéficier d'une exonération de cotisations sociales à hauteur de 50 % durant une année.

Ainsi, vous serez redevable d'un taux de cotisations sociales de :

- 6,4% du chiffre d'affaires pour les activités de vente de marchandises, restauration, hébergement...
- 11% du chiffre d'affaires pour les prestations de services et les professions libérales

Pour pouvoir bénéficier de l'ACRE, il faut :

- Remplir une de ces conditions :
 - Etre demandeur d'emploi indemnisé ou indemnisable
 - être demandeur d'emploi non indemnisé inscrit depuis plus de 6 mois au cours des 18 derniers mois
 - Etre bénéficiaire de l'allocation de solidarité spécifique (ASS) ou le Revenu de Solidarité Active (RSA)
 - Etre jeune de 18 et 25 ans révolus
 - Etre une personne de moins de 30 ans non indemnisée ou reconnue handicapée
 - Etre salarié ou personne licenciée d'une entreprise en redressement, liquidation judiciaire ou sauvegarde qui reprend l'activité de l'entreprise
 - Etre une personne ayant conclu un contrat d'appui au projet d'entreprise (mentionné à l'Article L127-1 du Code de Commerce)
 - Etre une personne créant une entreprise implantée au sein d'un quartier prioritaire de la politique de la ville
 - Etre bénéficiaire de la Prestation Partagée d'Education de l'Enfant (PrePare)
- Compléter un dossier et le transmettre à l'URSSAF Ile De France

Pour plus d'informations, consulter le site de l'URSSAF : www.urssaf.fr

Le paiement de l'impôt sur le revenu

1. OPTION POUR LE VERSEMENT LIBERATOIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Le micro-entrepreneur s'acquitte en même temps que ses cotisations sociales, chaque mois ou chaque trimestre, de l'impôt sur le revenu (IR) lié à son activité en fonction d'un pourcentage de son chiffre d'affaires :

- 1 % pour une activité d'achat/vente,
- 1,7 % pour les prestations de services
- 2,2 % pour les activités libérales

Cette option est ouverte uniquement aux micro-entrepreneurs dont le revenu fiscal de référence de l'année N-2 est inférieur ou égal à un seuil calculé en fonction du quotient familial. Au-delà du seuil, l'option n'est pas possible. Consulter www.service-public.fr « fiscalité de la micro-entreprise ». (Pour 2020, le revenu fiscal de 2018 devra être inférieur à 27 519 € par part dans le foyer).

2. ABSENCE D'OPTION POUR LE VERSEMENT LIBERATOIRE DE L'IMPOT SUR LE REVENU

Le micro-entrepreneur qui n'a pas opté pour le versement libératoire de l'impôt, indique sur sa déclaration de revenu annuelle son chiffre d'affaires, qui fait l'objet d'un abattement forfaitaire pour charges, afin de déterminer un bénéfice imposable selon le barème progressif de l'impôt sur le revenu.

Montant de l'abattement :

- 71 % pour les activités de ventes
- 50 % pour les activités de prestations de services BIC
- 34 % pour les professions libérales

Le statut social

Le micro-entrepreneur est rattaché au régime général de la sécurité sociale.

C'est la Caisse Primaire d'Assurance Maladie (CPAM) du lieu de résidence qui prend en charge l'ensemble des prestations, selon les règles qui s'appliquent aux indépendants : remboursements de soins, versement d'indemnités journalières, paiement de pensions d'invalidité, ouverture de droit à la CMUC...

Les interlocuteurs sont les agences d'accueil de la CPAM ou le 3646. Les travailleurs indépendants peuvent bénéficier des mêmes services en ligne que les salariés en ouvrant un compte personnel sur ameli.fr

Compte bancaire

Les micro-entrepreneurs n'ont pas l'obligation de dédier un compte bancaire à leur activité professionnelle dès lors que leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 10.000 € pendant 2 années consécutives.

Sortie du dispositif du micro-entrepreneur

1. DEPASSEMENT DU SEUIL MAXIMUM DU CHIFFRE D'AFFAIRES

Il convient de préciser que le dépassement des plafonds autorisés n'implique pas automatiquement la sortie du régime de la micro-entreprise.

En réalité, une période dite de tolérance s'applique. L'exclusion du micro-entrepreneur n'intervient qu'à l'issue de deux années de dépassements successifs. Dans ce cas, le micro-entrepreneur bascule automatiquement au régime réel d'imposition au 1er janvier de l'année qui suit ces 2 années de dépassement.

2. ABSENCE DE CHIFFRE D'AFFAIRES PENDANT 24 MOIS

Si en tant que micro-entrepreneur, vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs ou 8 trimestres civils, vous perdrez le bénéfice du régime micro-social simplifié et vous serez radié de l'URSSAF. (Attention, il conviendra de vous rapprocher du Centre de Formalités des Entreprises pour faire la déclaration de radiation auprès des autres organismes).

Si le micro-entrepreneur continue son activité il se retrouvera sous la forme d'entrepreneur individuel et devra alors verser des cotisations sociales provisionnelles.

La responsabilité professionnelle

Le micro-entrepreneur est responsable de ses actes professionnels et doit donc respecter les obligations de qualification professionnelle et souscrire les assurances nécessaires, obligatoires ou recommandées, en fonction de son activité.

Les véhicules utilisés dans un cadre professionnel doivent être couverts par une assurance responsabilité civile et le domicile par une assurance professionnelle si l'entreprise y est domiciliée.

Activités : Principales exclusions

- Les activités rattachées au régime de la MSA exercées en principal (paysagiste, entretien de jardins...),
- Les activités relevant de la TVA immobilière (marchand de biens, agent immobilier...),
- Les activités libérales qui ne relèvent pas de la CIPAV ou de la Sécurité Sociale des Indépendants (professions juridiques, de santé...),
- Les activités artistiques qui dépendent de la Maison des Artistes ou de l'AGESSA